Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

CONSEIL DE COMMUNAUTE

PROCES VERBAL et COMPTE RENDU DE SEANCE du lundi 03 février 2025 à 18 heures 30

Membres présents :

M. BERTHELOT Patrick, M. BETRANCOURT Thierry, Mme CALVEZ Michèle, M. CUSSET Yann, M. DEFLOU François-Xavier, M. DEVERRE Philippe, Mme DREUX Christiane, Mme GOBBE Dorothée, M. GOURVEZ Jean-Yves, M. GUENNEGUES Jean-Luc, M. GUILLON Laurent, Mme JAMBOU Laura, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, M. LASSAGNE Ludovic, Mme LASTENNET Christine, LE MEROUR Joseph, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, Mme LE MONZE Fanchon, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme MAUGEAIS Isabelle, M. MORVAN Henri, Mme PAILLOT POULIQUEN Mathilde, M. PASQUALINI Marc, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal, Mme VIGOUROUX Gaëlle

Membres absents avec pouvoir :

M. BLANCHARD Noël ayant donné pouvoir à Mme VIGOUROUX, Mme GAOUYER Christelle ayant donné pouvoir à Mme LASTENNET, M. LEBRUN Luc ayant donné pouvoir à M. PRIGENT, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine ayant donné pouvoir à M. KERNEIS

Membres absents et excusés :

M. LE PAPE Henri, M. LE ROUX Hervé

Assistaient à la séance :

Hubert LE BRENN, Isabelle HENRY

Le PV de la séance du 16 décembre 2024 a été approuvé à l'unanimité après consultation par mail en date du 27 décembre 2024. Il a été transmis par mail aux élus municipaux le 09 janvier 2025.

M. CUSSET est désigné secrétaire de séance.

1- Délibération N°001/2025 Débat d'Orientation Budgétaire

Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle que :

L'adoption du budget d'une collectivité est précédée d'une phase de préparation dans laquelle le débat d'orientation budgétaire, obligatoire dans les communautés de communes dont l'une des communes-membres compte 3 500 habitants et plus, occupe une place prépondérante.

Bien qu'il ne présente pas de caractère décisionnel, il n'en constitue pas moins une formalité substantielle qui a vocation à éclairer le vote des élus. La présentation des orientations budgétaires doit intervenir dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget.

Il a pour but de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein du conseil communautaire sur la situation financière de la communauté de communes, son évolution et les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif. Cette délibération, **bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du débat**, doit faire l'objet d'un vote du conseil communautaire. En effet, le Conseil d'état considère qu'en l'absence de vote, une « prétendue » délibération doit être regardée comme un acte nul et de nul effet.

Ainsi, par son vote, le conseil communautaire prend acte du débat sur la base d'un rapport joint à la présente délibération, ce qui a également pour effet de constater l'existence de ce dernier.

Le rapport est exposé par M. GOURVEZ, Vice-Président en charge de la stratégie financière, des mobilités et de la mutualisation.

Il a été rédigé à partir du plan pluriannuel d'investissements (PPI) préparé par la commission « Finances » du 09 janvier 2025 et présenté en réunion de travail des élus communautaires le 13 janvier 2025.

M. KERNEIS souligne qu'une somme de 500 000 € a été rajoutée pour l'habitat suite à la levée de la fiscalité. Pascal PRIGENT note qu'il n'y a pas de changement pour le Pass Commerce qui reste à 100 000 €.

Gaëlle VIGOUROUX déclare qu'il va falloir faire payer d'avantage les communes par rapport à l'assainissement, il y aura des choix à faire.

Jean Yves GOURVEZ répond que ce sont les utilisateurs qu'il faudra solliciter, les communes n'ont plus la compétence.

Thierry BETRANCOURT estime qu'il faudra surtout prioriser les communes qui en ont besoin, c'est-à-dire les communes qui n'ont pas le droit de construire.

Mickaël KERNEIS rappelle que tous les investissements sont décidés en concertation avec la Police de l'eau et déclare qu'il n'y a pas que l'aspect économique dont il faut tenir compte, il y a beaucoup de paramètres à prendre en compte (urbanisme…).

Joseph LE MEROUR exprime son désaccord sur le fait de taxer les communes pour l'assainissement, il y a eu transfert de compétence.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- prend acte de la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire.

2- Délibération N°002/2025 Avance de trésorerie du budget « Administration générale » vers le budget « Assainissement »

Dans le cadre de son action et de ses compétences, la Communauté de communes Presqu'Ile de Crozon-Aulne Maritime dispose de régies dotées de la seule autonomie financière. La compétence « Assainissement », exercé par la Communauté de Communes, dispose d'un compte de trésorerie affecté.

Conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, des avances de trésorerie peuvent être consenties par la communauté de communes lorsque les besoins sont réels.

Le recours à cette disposition apparaît comme favorable pour la bonne gestion financière des régies autonomes compte tenu des besoins de trésorerie qui pourraient survenir pour procéder aux mandatements :

- des dépenses obligatoires notamment des frais de personnels et des annuités d'emprunt,
- des dépenses d'investissement liées aux projets de travaux et d'équipement,
- des variations des recettes de la régie au cours de l'exercice comptable.

Conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que la CCPCAM consente une avance de trésorerie non budgétaire de son budget principal au budget annexe « assainissement » pour faire face aux dépenses du service public en début d'exercice 2025 et dans l'attente des premiers encaissements annuels.

Cette avance de trésorerie temporaire sera imputée sur le compte 553 « Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière » du budget général et au compte 51921 « Avances de la collectivité de rattachement » du budget annexe. La date de remboursement des avances doit être fixée.

Vu la délibération n°048/2022 du conseil communautaire en date du 04/04/2022 ajoutant la compétence assainissement aux statuts de la CCPCAM ;

Vu la délibération n°102/2023 du conseil communautaire en date du 20/11/2023 portant création du budget assainissement au 1er janvier 2024 ;

Considérant que ce budget annexe correspond à un service public industriel et commercial (SPIC) et qu'il est doté de la seule autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la commission finances en date du 09/01/2025 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve, à compter de l'exercice 2025, le versement d'avances de trésorerie au budget annexe « assainissement » créé sous forme de SPIC avec autonomie financière,
- Fixe le montant de cette avance à hauteur de 1 000 000 €,
- Fixe la date de remboursement de cette avance de trésorerie au plus tard au 31décembre de l'exercice 2025,
- Prolonge la date du remboursement de l'avance de 2024, qui avait été fixée par la délibération N°102/2023, au 31 décembre de l'exercice 2025,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

3- Délibération N°003/2025 Fixation du montant définitif des attributions de compensation communauté de communes / communes membres au titre de l'exercice 2025

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 300-0003 en date du 26 octobre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de la presqu'île de Crozon et de de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime ;

Vu le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018 approuvé par les communes membres de la communauté ;

Monsieur le Président rappelle qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Les attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Elles permettent de maintenir les équilibres budgétaires lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'occasion du transfert des compétences.

Le rapport de la CLECT du 30/11/2023 a fixé le coût net des charges transférées pour 2024 et 2025.

Ce rapport mentionne le retrait du montant du financement du projet Breizh Odyssée :

- Les AC 2023 et 2024 de la commune de Landévennec ont été majorées de 9 375 € (montant étalé sur 2 exercices) ;
- Le montant de 9375 € doit être retiré des attributions de compensation de 2025. La Commune de landévennec versera donc à la CCPCAM la somme de 16 626.93 € (26001.93 € - 9 375 € = 16 626.93 €)

Le tableau ci-dessous indique les attributions de compensation 2025 :

Commune	Attribution de compensation 2024	Attribution de compensation 2025	A verser / recevoir par trimestre en 2025
Argol	A versé 5 634.67 €	Verse 5 634.67 €	Verse 1 408.67 €
Camaret/mer	A versé 8 676 €	Verse 8 676 €	Verse 2 169 €
Crozon	A reçu 156 074.93 €	Reçoit 156 074.93 €	Reçoit 39 018.73 €
Landévennec	A versé 26 001.93 €	Verse 16 626.93 €	Verse 4 156.73 €
Lanvéoc	A reçu 60 920.59 €	Reçoit 60 920.59 €	Reçoit 15 230.15 €
Le Faou	A reçu 387 683.83 €	Reçoit 387 683.83 €	Reçoit 96 920.96 €
Roscanvel	A versé 76 811.66 €	Verse 76 811.66 €	Verse 19 202.92 €
Rosnoën	A reçu 127 958.36 €	Reçoit 127 958.36 €	Reçoit 31 989.59 €
Pont-de-Buis-Les-Quimerc'h	A reçu 1 331 578.73 €	Reçoit 1 331 578.73 €	Reçoit 332 894.68 €
Telgruc-sur-mer	A reçu 29 481.64 €	Reçoit 29 481.64 €	Reçoit 7 370.41 €
Total dépenses CCPCAM	2 093 698.08 €	2 093 698.08 €	523 424.52 €
Total recettes CCPCAM	117 124.26 €	107 749.26 €	26 937.32 €

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Arrête le montant des attributions de compensation définitives pour les communes-membres de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime au titre de l'année 2025 tel que présenté dans le tableau ci-dessus,
- Arrête le reversement aux budgets annexes sur les attributions de compensation 2025 à transférer au compte /7489 comme suit :
  - Subvention de fonctionnement au « CLIC » : 13 663.80 €
  - Charges transférées reversées au « budget tourisme » : 65 176.54 €
  - Charges transférées reversées au « budget eau » : 2 582 €
  - Charges transférées reversées au « budget zones d'activités » : 25 271 €
- Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4- Délibération N°004/2025 Transfert de missions de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) aux ETPB (Etablissement Public Territorial de Bassin), prise des compétences « Hors GEMAPI » et transfert aux ETPB

La loi MAPTAM a confié aux intercommunalités la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). La communauté souhaiterait :

- transférer une partie de la compétence aux Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB).

- prendre les compétences portant sur les actions complémentaires dites « hors GEMAPI », aujourd'hui de compétence communale mais exercées en tout ou partie par les EPTB.

Des modifications statutaires de la CCPCAM, des communes et des EPTB, sont nécessaires.

***

Transfert des items 1,2,5 et 8 de la compétence GEMAPI aux EPTB

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) n° 2014-58 du 27 janvier 2017 et la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) n° 2015-991 du 7 août 2015 ont confié la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondation (GEMAPI) aux intercommunalités depuis le 01 janvier 2018.

Cette compétence, obligatoire au 1er janvier 2018, comprend les missions définies aux items 1°, 2°, 5°et 8°de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Item 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5 : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- Item 8 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'objectif est d'assurer la couverture totale du territoire pour mettre en œuvre cette compétence. Elle permet également de rendre plus cohérentes et coordonnées les actions et opérations liées à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, la gestion permanente des ouvrages hydrauliques, la maitrise de l'urbanisation dans les zones exposées et celles concernant le petit cycle de l'eau.

Bien que cette compétence soit inscrite dans les statuts de la CCPCAM, elle est historiquement, partiellement, exercée par les EPTB qui couvrent le territoire de la CCPCAM (EPAB et EPAGA), pour le compte de la Communauté de Communes. Afin de régulariser la situation et considérant les évolutions législatives des lois MAPTAM et NOTRe, **les items 1,2,8 seront transférés aux EPTB.**

Spécifiquement concernant **l'item 5 (*défense contre les inondations) et contre la mer* :**

- La CCPCAM a réalisé en 2023 une étude sur les risques côtiers sur son territoire. Elle a abouti à des projets de protection contre les inondations en majeure partie sur les secteurs de Crozon et Camaret et ne pouvant être portés par l'EPAB.
  Par conséquent l'item 5 ne sera pas transféré à l'EPAB. La CCPCAM reste compétente en matière de prévention inondation (item 5) sur le secteur d'intervention de l'EPAB.
- L'EPAGA assure historiquement l'item 5 sur son territoire et notamment le portage du PAPI Aulne.
  Par conséquent, l'item 5 sera transféré à l'EPAGA.

Prise de compétence par la CCPCAM des items « hors GEMAPI » et transfert aux EPTB

Des items complémentaires, dits « hors GEMAPI », aujourd'hui de compétence communale, sont exercées en tout ou partie par les EPTB. Ce sont des compétences partagées entre collectivités territoriales au titre de l'article L 211-7, I du code de l'environnement dans les items suivants :

- Item 3 : L'approvisionnement en eau ;
- Item 4 : la maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols ;
- Item 6 : la lutte contre la pollution ;
- Item 7 : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Item 11 : la mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Item 12 : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

L'EPAB a adopté de nouveaux statuts en comité syndical le 13/09/19 incluant les compétences hors GEMAPI relevant des **items 4,6,11 et 12** de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

L'EPAGA, a adopté de nouveaux statuts en comité syndical le 10/12/24 incluant également les compétences hors GEMAPI relevant des items **3,4,6,7,11 et 12** de l'article L211-7 du Code de l'Environnement (Délibération n°2024-23 du comité syndical en date du 10/12/2024).

L'article L213-12 du code de l'environnement précise que les EPTB sont constitués sous la forme de syndicats mixtes. Si les syndicats mixtes peuvent se voir directement transférer des compétences de la part des communes, il faut que ce soient des communes membres (par renvoi à l'article L5211-17 du CGCT). **Si seule une communauté de communes est membre de l'ETPB, alors il revient en principe à l'EPCI de transférer les compétences à l'EPTB.**

De ce fait la CCPCAM doit elle-même être titulaire de ces compétences avant de pouvoir les transférer aux EPTB. Le transfert de ces compétences à l'EPAGA et à l'EPAB conditionne l'approbation des modifications statutaires par le comité syndical et les services de la préfecture.

Deux étapes de transfert doivent alors avoir lieu : i) le transfert des items 3, 4, 6, 7, 11, 12 des communes vers l'EPCI ; ii) le transfert de ces mêmes items de l'EPCI vers l'EPTB.

S'agissant de compétences facultatives, les EPTB se dotant des items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 ont précisé les actions qu'ils envisagent relativement à ces compétences dans leurs statuts. Les EPTB n'ont pas d'obligation ou de vocation à intervenir sur tous les aspects de la gestion de ces compétences.

A ce titre, les communes membres sont invitées à transférer à la CCPCAM uniquement les champs de compétences qui relèvent des statuts de l'EPTB, afin que la CCPCAM ne supporte aucune compétence résiduelle. Les champs de compétences relatifs aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 sont reprécisés dans le tableau suivant (Tableau 1) :

Tableau 1: Champs de compétences relatifs aux items 3,4,6,7,11,12 relevant des statuts des EPTB.

Items (Article L211-7 du Code de l'environnement)	Champs de compétences de l'EPAB (Délibération du comité syndical du 13/09/2019)	Champs de compétences de l'EPAGA (Délibération n°2024-23 du comité syndical du 10/12/2024)
3° L'approvisionnement en eau	Ne figure pas dans les statuts de l'EPTB, pas de transfert.	En contribuant à la sécurisation de l'alimentation en eau potable via la gestion par le syndicat, du soutien d'étiage ;
4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	A ce titre, le syndicat est compétent pour conduire : - Des opérations de gestion et de restauration des éléments paysagers participant à la réduction du ruissellement et la lutte contre l'érosion, dont la création, restauration et protection du bocage et de son maillage, ainsi que la création de ripisylves.	A ce titre le syndicat est compétent pour conduire des opérations de gestion et d'aménagement du territoire, participant à la réduction du ruissellement et la lutte contre l'érosion, dont la création, restauration et protection du bocage et de son maillage, ainsi que la création de ripisylves et la préservation des sols ;
6° La lutte contre la pollution	A ce titre, le syndicat est compétent pour conduire : -Le portage et l'animation d'études et de programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles, ainsi que l'eutrophisation des eaux (profils conchylicoles/pêche à pied, restauration du bocage, plans de	Par le portage et l'animation d'études et de programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles ainsi que l'eutrophisation des eaux ;

	lutte contre les marées vertes, les produits phytosanitaires, les micropolluants, les microplastiques, et tout autre polluant identifié dans le SAGE de la baie de Douarnenez), coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, autres professionnels, des collectivités et des particuliers, ainsi qu'auprès de tout autre acteur concerné, évaluation et suivi, avec la mise en place d'observatoires ... - La mise en œuvre de la stratégie foncière -L'apport d'un appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau	
7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines	Ne figure pas dans les statuts de l'EPTB, pas de transfert.	Actions non reprécisées dans les statuts de l'EPTB
11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	A ce titre, le syndicat est compétent pour conduire : -Le suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines, par la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance (stations de mesures, bancarisation, suivis, études, travaux) -Le suivi de la qualité des milieux aquatiques restaurés et protégés (zones humides, cours d'eau), par la réalisation des études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, poissons migrateurs, gestion des espèces envahissantes ou protégées, suivi qualité de l'eau.	Actions non reprécisées dans les statuts de l'EPTB
12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.	A ce titre, le syndicat a pour missions : - L'accompagnement de la mise en œuvre, du suivi et de la révision du SAGE de la baie de Douarnenez, en constituant le secrétariat de la CLE, en assurant l'animation territoriale de la planification du SAGE, la communication, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions, quel que soit le maître d'ouvrage des actions inscrites dans le SAGE. - L'appropriation d'une identité de bassin par les acteurs des bassins versants de la baie de	Le syndicat en tant qu'EPTB, est compétent pour assurer l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que des inondations. A ce titre, il a pour mission : - l'accompagnement de la mise en œuvre du SAGE de l'Aulne, de son suivi et de sa révision en constituant le support institutionnel de la Commission Locale de l'Eau (CLE), en assurant l'animation, la communication, la coordination et l'évaluation des actions inscrites dans le SAGE ; - l'élaboration du Programme d'Etudes Préalables (PEP) ainsi que le suivi et la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ;

	Douarnenez, tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant, et en veillant à ce qu'un principe de solidarité amont-aval / rural-urbain soit assuré. - L'assistance et une mission de conseil auprès de ses membres, selon les modalités définies par le comité syndical, dans la coordination et la mise en œuvre des préconisations du SAGE pour lesquelles ils ont été désignés maîtres d'ouvrage. Il les accompagnera notamment, s'ils le demandent, pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'eau. - La maîtrise d'ouvrage de toutes études, actions et travaux s'inscrivant dans le cadre des objectifs du SAGE et décidés par le comité syndical, selon les priorités et modalités définies par celui-ci, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux. - La diffusion de données et d'informations sur les ressources en eau et les milieux aquatiques, en s'appuyant sur les observatoires mis en œuvre par le syndicat. - La promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non-dégradation, en application des directives européennes (sur l'eau, les inondations, la biodiversité, ...), reprises en droit français (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ...) et par les documents cadres comme le SDAGE Loire-Bretagne, ... - La communication générale, information de la population, actions pédagogiques.	- la promotion d'un principe de solidarité amont-aval / rural-urbain inter-acteurs ; - l'assistance et le conseil auprès de ses membres, selon les modalités définies par le comité syndical, dans la coordination et la mise en œuvre des préconisations du SAGE pour lesquelles ils ont été désignés maître d'ouvrage ; - la maîtrise d'ouvrage de toutes études, actions et travaux s'inscrivant dans le cadre des objectifs du SAGE et décidés par le comité syndical, selon les priorités et modalités définies par celui-ci, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux.

Les secteurs d'intervention et autorités compétentes sur le territoire de la CCPCAM pour l'exercice de la compétence GEMAPI sont résumés en Annexe 1.

Thierry BETRANCOURT déclare être gêné par le fait qu'il y ait 2 structures intervenantes, en plus de la collectivité ; il faudrait que ces organismes travaillent ensemble, voire, fusionnent.

Gaëlle VIGOUROUX fait savoir qu'on ne peut pas changer les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) : C'est l'Etat qui décide que la Région Bretagne est couverte par des SAGE.

Laura JAMBOU explique que ces transferts ne vont rien changer au fonctionnement actuel, il s'agit en quelque sorte d'une régularisation.

Joseph LE MEROUR explique que le financement viendra de la taxe GEMAPI.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, par 32 voix « pour » et une abstention (M. BETRANCOURT) décide :

1. **d'approuver et de proposer aux communes une modification des statuts de la CCPCAM *via* l'ajout des compétences supplémentaires « Hors GEMAPI » suivantes,** conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement :

   - Item 3 : L'approvisionnement en eau, en excluant les missions relevant de la compétence alimentation en eau potable
   - Item 4 : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, en excluant les missions de gestion des fossés non apparentés à des cours d'eau et de gestion des eaux pluviales urbaines
   - Item 6 : La lutte contre la pollution,
   - Item 7 : La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
   - Item 11 : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
   - Item 12 : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

   A ce titre, les communes sont invitées à transférer à la CCPCAM uniquement les champs de compétences qui relèvent des statuts des EPTB, afin que la CCPCAM ne supporte aucune compétence résiduelle. Les champs de compétences relatifs aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 sont reprécisés dans le Tableau 1.

2. **d'approuver la modification des statuts de l'EPAB et de l'EPAGA tels qu'annexés.**

3. **de valider le transfert à L'EPAB des items 1, 2 et 8 de la compétences GEMAPI.**

   A ce titre, le syndicat est compétent pour apporter un appui technique, réaliser des études et des travaux, et élaborer, piloter et mettre en œuvre des stratégies, déclarations d'intérêt général et des programmes d'actions concernant :
   - Les bassins versants de la baie de Douarnenez ou de tronçons de cours d'eau, concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent.
   - Les opérations de surveillance, restauration, de gestion et d'entretien des cours d'eau sur les différents compartiments : lit mineur, lit majeur, berges, ripisylves, annexes hydrauliques, ..., permettant de répondre à des enjeux liés à la morphologie et à la continuité écologique des cours d'eau.
   - L'identification, la caractérisation et la restauration des têtes de bassin versant.
   - La préservation, la restauration et la réhabilitation, l'entretien des zones humides, incluant l'acquisition foncière, l'appui à la gestion des zones humides privées - Le suivi de l'état et de son évolution des milieux aquatiques et humides.
   - Des opérations concourant au maintien, à la restauration et à la protection des trames vertes et bleues.

- La préservation et la restauration de la biodiversité liée aux milieux aquatiques et aux zones humides.
- La lutte contre les espèces envahissantes.

4. **de valider le transfert à L'EPAGA des items 1, 2, 5 et 8 de la compétences GEMAPI.**

5. **de transférer les compétences complémentaires (item 4,6,11 et 12) à l'EPAB** selon les champs de compétences reprécisés au Tableau 1.

6. **de transférer ces compétences complémentaires (item 3,4,6,7,11 et 12) à l'EPAGA** selon les champs de compétences reprécisés au Tableau 1.

7. **de notifier la présente délibération au maire de chacune des communes membres de la communauté de communes, leurs conseils municipaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.**

8. **de modifier en conséquence les statuts de la communauté de communes** joints en annexe,

9. **d'inviter monsieur le préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté les nouveaux statuts de la CCPCAM**

10. **de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.**

5- Délibération N°005/2025 Autorisation de signature du marché « Prestations de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de contrôle de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif »

Le Président laisse la parole à Joseph LE MEROUR, Vice-Président en charge des travaux, de l'assainissement et de l'aménagement numérique.

Le Vice-Président rappelle au conseil communautaire qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée pour **les prestations de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de contrôle de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif.**

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 19 décembre 2024 a décidé d'attribuer le marché à la société TPAe qui a présenté la meilleure offre au regard des critères de sélection mentionné au règlement de consultation.

Le « Marché de prestations de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de contrôle de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif » est donc attribué à

TPAe

5 rue Ing Jacques Frimot

ZA de Mescoat

29800 LANDERNEAU

Conformément au bordereau des prix unitaires joint.

Les membres du conseil de communauté, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorisent le président à signer le marché avec la société citée ci-dessus et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

6- Délibération N°006/2025 Tarifs service assainissement à partir de l'année 2025 : Modification de la délibération N°138/2024 pour les frais de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Le Président laisse la parole à Joseph LE MEROUR, Vice-Président en charge des travaux, de l'assainissement et de l'aménagement numérique.

Le Vice-Président rappelle que les tarifs du service assainissement à partir de l'année 2025 ont été approuvés par l'assemblée délibérante en date du 16 décembre 2024.

Pour rappel, les frais de raccordement au réseau d'assainissement collectif validés l'assemblée délibérante du 16 décembre 2024 sont les suivants :

Intitulé	Unité	Année 2024	Année 2025
Forfait de base : Réalisation d'un raccordement au réseau d'assainissement (longueur <= 5ml et profondeur <1,2 m)	Forfait	1 815,00 € HT	-
Forfait : Réalisation d'un raccordement au réseau d'assainissement (longueur <= 5ml, toutes profondeurs et matériaux)	Forfait	-	2 900 €,00 HT
Mètre linéaire supplémentaire	Ml	100,00 € HT	101,40 € HT
Moins value pour tranchée commune (AEP+EU)	Forfait	-380,00 € HT	Supprimé
Moins-value mètre linéaire supplémentaire pour tranchée commune (AEP+EU)	Ml	- 20,00 € HT	Supprimé
Raccordement hors Forfait : Autres cas	Sur devis		

Sur avis favorable du Conseil d'exploitation assainissement, le Vice-Président propose de modifier le tarif du mètre linéaire supplémentaire (101.40 € HT selon la délibération N°138/2024) et propose de réaliser cette prestation « sur devis ». En effet, le montant de 101.40 € HT le mètre linéaire supplémentaire n'inclut pas la réfection de voirie ni les cas d'amiante ciment et ne représente donc pas le coût réel des travaux.

Les tarifs à appliquer pour les frais de raccordement au réseau d'assainissement collectif à partir de l'année 2025 seraient donc les suivants :

Intitulé	Unité	Année 2024	Année 2025
Forfait de base : Réalisation d'un raccordement au réseau d'assainissement (longueur <= 5ml et profondeur <1,2 m)	Forfait	1 815,00 € HT	-
Forfait : Réalisation d'un raccordement au réseau d'assainissement (longueur <= 5ml, toutes profondeurs et matériaux)	Forfait	-	2 900 €,00 HT
Mètre linéaire supplémentaire	**Ml**	**100,00 € HT**	~~**101,40 € HT**~~ **Sur devis**
Moins value pour tranchée commune (AEP+EU)	Forfait	-380,00 € HT	Supprimé
Moins value mètre linéaire supplémentaire pour tranchée commune (AEP+EU)	Ml	- 20,00 € HT	Supprimé
Raccordement hors Forfait : Autres cas	Sur devis		

Sur avis favorable du bureau communautaire en date du 14 janvier 2025,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la modification proposée ci-dessus pour les tarifs à appliquer pour les frais de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

7- Délibération N°007/2025 Mise en œuvre de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau applicable en matière d'eau potable et détermination de contre-valeurs à partir de 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-22 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie Eau en date du 02 décembre 2024,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
    - Le tarif est fixé par l'Agence de l'eau 0,33 € HT par m^3 ;
    - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
    - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par l'entité qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »
    - Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
    - Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau 0,02 € HT par m^3 ;
    - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
    - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
    - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 € HT/m^3 pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,02 € HT/m^3 pour l'année 2025,

Considérant que, pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA],

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte du tarif 2025 de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB),
- Valide à hauteur de 0,02 € HT /m^3 le tarif de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

8- Délibération N°008/2025 Tarifs SIDEPAQ 2025

Le Président laisse la parole à Christine LASTENNET, Vice-Présidente en charge de la gestion et la prévention des déchets.

Le comité syndical du SIDEPAQ, lors de sa séance du 27 décembre 2024, a décidé d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2025 :

Tarifs SIDEPAQ	**2024**	**2025**
Tonnages adhérents Incinérables déchèteries Refus de tri	97.99 € HT / tonne	102.89 € HT / tonne

A ce tarif, s'ajoutent les taxes en vigueur comme la taxe communale (1.50 € / tonne) et la Taxe Générale des Activités Polluantes (TGAP) dont le montant est déterminé annuellement.

Pour information, pour l'année 2025, la TGAP sera de 15.00 € HT/tonne, si les conditions suivantes sont réunies :

- Performance énergétique >65 % ;
- Certification ISO 50 001 ;
- Emission de Nox <80 mg/Nm3.

Si le SIDEPAQ n'atteint pas la performance énergétique pendant l'année 2025 alors la TGAP sera de 25 € HT / tonne.

Le taux de TGAP et la taxe communale sont donnés à titre indicatif et s'imposent aux collectivités.

Il est à noter que les refus de tri bénéficieront d'une TGAP de 7.5 € la tonne à compter du 1er janvier 2025 si l'installation du gestionnaire des refus de tri est éligible aux deux conditions cumulatives suivantes :

- Performance énergétique > 70 % ;
- Réalisation d'une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte les tarifs proposés par le SIDEPAQ pour l'année 2025,
- autorise le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget « Déchets » 2025.

9- Délibération N°009/2025 Prise en charge des déchets de petits appareils extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Le Président laisse la parole à Mme LASTENNET, Vice-Présidente en charge de la gestion et la prévention des déchets.

Selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont mentionnées à l'article R. 543-228 du Code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits.

La présente délibération porte sur les déchets diffus spécifiques relevant de la catégorie n°2 mentionnés au III de l'article R. 543-228 et précisés par l'Arrêté du 1er décembre 2020 : les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles, d'une contenance inférieure à 2 kg ou 2 litres, autrement appelés Petits Appareils Extincteurs.

La CCPCAM a aujourd'hui mis en place une collecte séparée de ces déchets dans le cadre d'une convention avec l'éco-organisme ecosystem dont l'agrément pour la prise en charge de ces déchets s'est arrêté au 31 décembre 2024 minuit.

ECOPAE a été agréée par arrêté ministériel pour répondre aux exigences du cahier des charges défini par l'Arrêté du 1er octobre 2021 et prendre en charge la gestion des Petits Appareils Extincteurs à compter du 1er janvier 2025.

Dans le cadre de sa politique en matière de réduction des déchets et de protection de l'environnement, la CCPCAM souhaite continuer à permettre à ses habitants de se défaire des Petits Appareils Extincteurs qu'ils possèdent dans le cadre du service public.

Dans ce cadre, la CCPCAM souhaite conclure avec ECOPAE la convention-type relative à la prise en charge des Petits Appareils Extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er janvier 2025.

Sur avis favorable du bureau communautaire en date du 14 janvier 2025,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Constate la cessation, à compter du 31 décembre 2024 à minuit, de la convention intitulée anciennement conclue avec Ecosystem pour la prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs,
- Approuve la convention-type relative à prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs intitulée « *Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement - Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE)* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- Autorise le Président ou son représentant à signer avec ECOPAE ladite convention-type.

10- Délibération N°010/2025 Aide financière pour l'achat de textiles sanitaires lavables

Le Président laisse la parole à Christine LASTENNET, Vice-Présidente en charge de la prévention et la gestion des déchets.

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), approuvé par le conseil communautaire en date du 27 juin 2022, prévoit dans son axe N°1 d'« Inciter à la consommation responsable en faveur de la réduction des déchets. ».

La fiche action N°1.3 du PLPDMA — « Informer et accompagner sur les usages de la consommation responsable » donne la possibilité d'attribuer des subventions pour favoriser l'achat, par les crèches, les relais d'assistantes maternelles et les foyers, de textiles sanitaires lavables.

La Vice-Présidente rappelle que, dans ce cadre, le conseil communautaire a approuvé par délibération en date du 25 septembre 2023 la mise en place d'une aide financière pour l'achat de textiles sanitaires lavables. A titre expérimental, un montant de 3 000 € maximum a été alloué à cette opération en 2024.

Il est proposé de pérenniser cette action en l'étendant aux protections adultes et en lui allouant à nouveau un montant maximum de 3.000 €.

Les conditions proposées pour l'extension aux protections adultes :

- ✓ 100 € pour l'achat de couches lavables adultes neuves (12 couches minimum)
- ✓ Attribution d'une subvention par personne dans le foyer
- ✓ Le soutien financier sera accordé sur présentation d'une facture, d'un extrait de naissance ou copie du livret de famille, d'un justificatif de domicile sur le territoire et d'un RIB.
- ✓ L''achat subventionnable, remboursable à partir de l'année 2025, devra se faire auprès d'une entreprise basée en France (justificatif à fournir)
- ✓ La demande de subvention sera faite par formulaire.
- ✓ Si la subvention dépasse le montant de l'achat des protections lavables, la collectivité ne remboursera que le montant dépensé par l'usager.

Les conditions proposées pour l'achat par les par les crèches, les relais d'assistantes maternelles et les foyers, sont identiques à l'année passée :

- ✓ *100 € pour l'achat de couches lavables neuves (15 couches minimum) ou 50 € pour un kit d'occasion*
- ➢ Attribution d'une subvention par foyer par naissance
- ➢ Le soutien financier sera accordé sur présentation d'une facture, d'un extrait de naissance ou copie du livret de famille, d'un justificatif de domicile sur le territoire et d'un RIB. Pour les lots d'occasion, il sera demandé une copie écran de l'annonce de vente grâce à laquelle l'achat a été effectué et/ou une attestation du vendeur ainsi qu'une photo du kit à réception.
- ✓ *30€ pour l'achat de protection féminines lavables (6 culottes menstruelles et/ou 8 protections lavables – Possibilité de mixer les deux types de textiles sanitaires)*
    - ➢ Attribution d'une subvention par femme (plusieurs subventions possibles pour un foyer)
    - ➢ Le soutien financier sera accordé sur présentation d'une facture, d'un extrait de naissance ou copie du livret de famille, d'un justificatif de domicile sur le territoire et d'un RIB
- ✓ *L'achat subventionnable, remboursable à partir de l'année 2024, devra se faire auprès d'une entreprise basée en France (justificatif à fournir)*
- ✓ *La demande de subvention sera faite par formulaire.*
- ✓ *Si la subvention dépasse le montant de l'achat des protections lavables, la collectivité ne remboursera que le montant dépensé par l'usager.*

Gaëlle VIGOUROUX demande si cette aide financière fonctionne bien.

Christine LASTENNET répond que cette aide financière n'est pas beaucoup sollicitée, il faudrait relancer une communication.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la pérennisation de l'aide financière pour l'achat de textiles sanitaires lavables dans les conditions exposées ci-dessus,

- Inscrit au budget « Déchets » les crédits nécessaires,
- Autorise le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11- Délibération N°011/2025 Motion relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions

Le Président laisse la parole à Roger LARS, 9ème Vice-Président de la collectivité.

Considérant que les élus locaux constituent un maillon essentiel de l'action publique, et qu'ils doivent être protégés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la législation de 2013 sur les conflits d'intérêts, et son interprétation fluctuante par la jurisprudence, font peser un climat d'incertitude qui entrave l'exercice serein de nos mandats, dès lors que des élus peuvent être condamnés pour des raisons de pure forme, sans rechercher si l'intérêt général ou le devoir de probité ont été lésés ;

Considérant que les lois de 2021 et 2022, qui ont cherché à corriger certains effets néfastes de la loi de 2013 n'y sont pas complètement parvenues ;

Gaëlle VIGOUROUX explique avoir déjà fait des recherches sur les situations de Maires qui avaient pu être mis en examen ou condamnés, notamment pour conflit d'intérêt, dans le Finistère. Elle déclare que les Maires qui ont réellement eu des problèmes avec la Justice sont des maires qui, en effet, étaient réellement en conflit d'intérêt ou en abus de bien social par exemple. Mme VIGOUROUX annonce qu'elle votera « Contre » cette motion en raison du mauvais signal apporté.

Marc PASQUALINI estime que cette motion peut induire une suspicion des citoyens vis-à-vis de leurs élus.

Patrick BERTHELOT pense que si l'intérêt général et la probité ne sont pas lésés, voter pour cette motion apportera de la clarté.

Jean Luc GUENEGUES lit le texte suivant :

« Les élus doivent être protégés contre les agressions, qu'elles soient verbales ou physiques, et relèvent du droit pénal. En ce qui concerne les conflits d'intérêt auxquels peuvent être confrontés les élus, vous considérez que la jurisprudence est fluctuante alors qu'elle est évolutive. Et, à ce titre, vous mettez en cause nos magistrats dans l'exercice de leur fonction en évoquant la condamnation pour la pure forme c'est-à-dire le non-respect de la procédure. Vous demandez à ce qu'il ne puisse y avoir de conflits d'intérêts dès lors que l'élu poursuit une mission d'intérêt général et sollicitez le droit à l'erreur.

Alors que déjà, selon l'association des Maires de France, 67 % des citoyens estiment que la corruption est répandue, cette proposition de loi, que vous nous demandez de soutenir, ouvre la porte à davantage de défiance des citoyens. Cependant, pour sécuriser la prise de décision des élus et les prémunir face à des situations à risque, je souhaite faire trois propositions :

- ✓ *Désigner un référent déontologue au sein de la CCPCAM*
- ✓ *Mettre en place des mécanismes de détection des conflits d'intérêt par l'animation d'une commission ad-hoc*
- ✓ *Développer des formations déontologiques adaptées aux risques propres de notre communauté de communes auprès des membres de cette commission »*

Roger LARS explique que la notion de référent déontologue a déjà existé et c'était le Centre de gestion qui assurait cette fonction.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 23 voix « pour », 6 abstentions (Mme CALVEZ, M. DEVERRE, Mme GOBBE, M. LASSAGNE, Mme MAUGEAIS, M. PASQUALINI) et 4 voix « contre » (M. BLANCHARD ayant donné POUVOIR à Mme VIGOUROUX, M. GUENNEGUES, M. GUILLON, Mme VIGOUROUX) :

- **Demande aux parlementaires de prendre l'initiative d'une nouvelle proposition de loi** clarifiant et simplifiant les règles régissant les conflits d'intérêts des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions ;

- **Demande que cette loi établisse, aussi précisément et concrètement que possible, la notion de conflit d'intérêts**, pour permettre aux élus d'appréhender les situations à risque, et pour éviter les interprétations floues et divergentes ;
- **Demande que cette loi pose comme principe l'absence de conflit d'intérêts dans tous les cas où l'élu siège dans une structure qui poursuit des missions d'intérêt général**, pour le compte de la collectivité dont il est élu ;
- **Demande que les sanctions soient proportionnées**, pour garantir l'équilibre entre les faits reprochés et les peines encourues, et que les élus locaux puissent faire prévaloir leur « droit à l'erreur » pour tous les cas où un magistrat aura établi que l'intérêt général et la probité n'auront pas été lésés ;
- **Confie au Conseil départemental du Finistère, à l'Association des maires du Finistère, et à l'Association des maires ruraux du Finistère, en lien avec les parlementaires du Finistère,** le soin de transmettre cette motion avec celles des communes et des EPCI du Finistère, au Président du Sénat ainsi qu'à la Présidente de l'Assemblée nationale.

Relevé des décisions du bureau communautaire

Bureau du 03 décembre 2024

D027/2024 Contrat Natura 2000 – Canalisation de la pointe du Toulinguet

Le site Natura 2000 "Presqu'île de Crozon" abrite de nombreuses landes sèches européennes (habitat 4030) ainsi que des secteurs de végétation de falaise (1230). Une des menaces pesant sur ces habitats est le piétinement des visiteurs qui détruit la végétation et met le sol à nu. Il est proposé de mettre en place un contrat Natura 2000 pour financer la canalisation des visiteurs sur le site du Toulinguet.

Ce projet sera réalisé via une prestation de la part d'un professionnel en génie écologique.

Ce contrat Natura 2000 sera d'un montant de 6 720 € ttc. Les travaux seront réalisés sur la période 2025- 2026.

Plan de financement :

Contrat Natura 2000 Canalisation du public – Pointe du Toulinguet			
Plan de financement			
Dépenses € TTC		**Recettes €**	
Prestation	6 720	FEDER 60%	4 032
		Région Bretagne 20%	1 344
		Autofinancement 20%	1 344
Total	**6 720**		**6 720**

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le projet, le budget de l'opération et son plan de financement,
- S'engagent à être porteur de ce contrat Natura 2000 avec les financements dédiés,
- Autorisent le Président à solliciter les subventions en lien avec ce projet auprès de tout financeur possible.

D028/2024 Tarifs amateurs et Miossec – Améthyste

Sur proposition de la commission culture, le Président présente aux membres du bureau communautaire les tarifs ci-dessous pour la programmation au centre culturel l'Améthyste :

- **Chorale du collège Alain** : 5€ / gratuit pour les moins de 18 ans (mercredi 4 juin 25)
- **Soirée Brésil – Kaniri Amis de la musique** : 9€ /6€ (samedi 14 juin 25)
- **Danse 2000 (Starmania):** 15€ / 10€ (samedi 5 juillet 25)

(NB : pour ces 3 évènements, la billetterie est gérée par l'Améthyste puis reversée aux organisateurs)

- **Miossec** : 29€ / 27€ en prévente par l'Améthyste (samedi 29 novembre 25) (sur place le jour J : 33€ billetterie par Quai Ouest)

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent les tarifs décrits ci-dessus pour application au centre culturel l'Améthyste.

Le Président clôt la séance à 20 heures 10.

Le Président,
Mickaël KERNEIS

Le Secrétaire,
Yann CUSSET